

Procédures applicables aux modifications significatives ou à la cessation de l'indice de taux de référence CORRA

Août 2024



Objet

Le présent document a pour objet de présenter les procédures qui permettent à CanDeal services d'administration d'indices de référence (« CSAIR ») de s'assurer que les modifications significatives apportées à la méthodologie ou la cessation du taux CORRA à terme sont menées conformément aux obligations réglementaires applicables exposées dans le Règlement 25-102 *sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (« **Règlement 25-102** ») et les règles équivalentes d'autres textes de la réglementation canadienne applicables aux indices de référence.

Introduction

Des facteurs, y compris externes, tels qu'une période prolongée de données entrantes insuffisantes, une adoption défaillante par les participants du marché ou des changements dans les besoins du marché échappant au contrôle de CSAIR, pourraient nécessiter des changements ou la cessation de l'indice de référence désigné.

CSAIR ne cessera pas de fournir les taux CORRA à terme, à moins que CSAIR n'ait publié un avis de cessation mentionnant une date, qui laisse aux utilisateurs de l'indice de référence et autres membres du public un délai raisonnable pour appréhender l'impact de la cessation.

En cas d'événement nécessitant la cessation immédiate du taux CORRA à terme, CSAIR présentera dès que possible un échéancier mentionnant les dates et événements relatifs à la cessation du taux CORRA à terme.

CSAIR invite toutes les parties prenantes qui se réfèrent au taux CORRA à terme à titre de déterminant ou de mesure de rendement dans tout contrat ou instrument financier à s'assurer que des mesures d'urgence robustes sont en place pour lesdits contrats ou instruments.

Rôle du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance :

- examine la méthodologie de calcul du taux CORRA à terme au moins une fois tous les 12 mois;
- supervise tout changement dans la méthodologie de l'indice de taux de référence désigné, notamment en demandant à CSAIR de consulter les contributeurs ou utilisateurs de l'indice de référence comme requis au sous-paragraphe 17(2) du Règlement 25-102 et en contrôlant le processus de consultation qui en résulte;
- examine et approuve les procédures de cessation du taux CORRA à terme.

Processus d'examen de la méthodologie

- CSAIR assiste le Comité de surveillance et procède à un examen de la méthodologie de calcul du taux CORRA à terme au moins une fois par an. D'autres examens peuvent être menés à la discrétion de CSAIR, à la suite (i) d'événements affectant le taux CORRA à terme et qui ne sont pas adéquatement pris en charge par la méthodologie, (ii) d'événements sur le marché sous-jacent, (iii) de nouveautés dans la source des données entrantes et (iv) de problèmes relevés par les parties prenantes.
- Les examens incluent une analyse du marché sous-jacent au taux CORRA à terme, une mise en adéquation des données contributrices et une analyse d'autres sources de données. Les examens doivent confirmer que le taux CORRA à terme est correct, traçable et vérifiable.
- L'objectif de l'examen est de garantir que le taux CORRA à terme reste représentatif du marché sous-jacent, que les données contributrices sont adéquates, fournies en temps opportun et représentatives du marché sous-jacent. Le conseil d'administration de CSAIR doit approuver les résultats de l'examen.



Modifications significatives de la méthodologie

Pour savoir si une modification proposée de la méthodologie de calcul de l'indice de taux de référence constituerait une modification significative, CSAIR utilise les critères suivants :

- **Ampleur de la modification** : CSAIR tient compte de l'ampleur de la modification à l'étude pour la méthodologie de calcul de l'indice de référence. Si celle-ci affecte de manière significative le calcul de l'indice ou sa méthodologie, elle est plus susceptible d'être considérée comme une modification significative.
- **Antécédents de calcul de l'indice de référence, besoins des participants du marché et autres indices de référence** : CSAIR examine les cas où l'indice de référence n'a pas pu être calculé, où les plaintes concernant les calculs se sont révélées fondées, où il a fallu recourir de manière excessive à la méthodologie de repli, où les besoins des participants du marché n'ont pas été satisfaits par l'indice de référence et où les pratiques d'autres administrateurs d'indices de référence ont donné à croire qu'un changement de méthodologie pourrait s'avérer approprié. Si une modification à l'étude s'écarte de manière significative des pratiques établies ou est susceptible de se heurter à la résistance des participants du marché, elle pourrait être considérée comme significative.
- **Exigences réglementaires** : CSAIR étudie les directives et les exigences réglementaires pertinentes pour définir les modifications significatives. Si une modification est imposée ou recommandée par les autorités de réglementation, il est plus probable qu'elle soit considérée comme significative.

Consultation des autorités de réglementation et notification des projets de modification de la méthodologie

CSAIR invite les participants du marché et les parties prenantes à participer au processus de consultation publique en examinant :

- les projets de modifications significatives visant la méthodologie
- les motifs de tout projet de modification ou de cessation
- la gravité des problèmes
- les solutions de rechange potentielles
- les mesures d'atténuation des utilisateurs finaux

Si aucune autre solution valable ne peut être envisagée et que le maintien de l'indice de référence n'est pas possible ou n'a pas de sens, CanDeal Solutions d'indices de référence mettra définitivement fin à l'administration et au maintien de l'indice de référence.

CSAIR donnera un préavis d'au moins 45 jours aux autorités de réglementation des valeurs mobilières avant de procéder à toute modification significative de la méthodologie. Cependant, si les modifications doivent être mises en œuvre dans un délai de 45 jours à compter de la date de la décision dans certaines circonstances limitées exposées à l'article 17(3) du Règlement 25-102, une période de préavis plus courte pourrait être acceptée.

